

Bonjour.

Je voudrais vous faire part de mon opinion sur la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*. Je tiens plus précisément à ce qu'on fasse en sorte que cette loi ne favorise ni ne défavorise aucune technologie.

Je crois que les entreprises commerciales modernes tentent de positionner leurs produits de manière à profiter du droit d'auteur pour accroître leurs ventes, et ce au détriment des consommateurs. Je vous fais ici une suggestion qui permettrait de garantir aux consommateurs des droits d'utilisation équitables.

Je vais vous donner un exemple pour illustrer mon propos. Avant l'avènement du disque compact (CD), on pouvait acheter des œuvres protégées par le droit d'auteur sur un médium analogue. Quand on achetait un disque phonographique, une multitude de droits d'auteur s'appliquaient : un sur chaque chanson et un autre qui visait particulièrement le médium sur lequel la musique était vendue.

Dans cet exemple, le consommateur peut réutiliser la musique sous n'importe quel format technologique existant pour son usage personnel.

Avec l'avènement du cryptage, beaucoup de vendeurs empêchent maintenant de transférer du contenu d'un médium à un autre. Les vendeurs *lient* en fait les deux droits d'auteur précités. Les vendeurs de la plupart des lecteurs de musique portatifs limitent couramment l'écoute du contenu à un seul appareil. Quel que soit le libellé de son contrat d'utilisation, tout système qui permet de limiter l'usage personnel du contenu à un seul *appareil* fait dépendre l'application de la loi de la technologie.

Je vous demande instamment de faire en sorte de sauvegarder la liberté qu'ont actuellement les consommateurs d'utiliser à leur guise les œuvres qu'ils achètent et de veiller à ce que la *Loi sur le droit d'auteur*

- exige que tous les médiums permettent aux consommateurs de créer des copies d'archivage personnelles sans limiter cette liberté par des moyens technologiques;
- exige que toute protection par droit d'auteur soit parfaitement conforme aux lois actuellement en vigueur au Canada en matière de protection de la vie privée;
- prévale en cas d'incompatibilité entre sa version modifiée et tout contrat limitant la production de copies d'archivage.

Je vous remercie.

Grant Willison